

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C002/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de NAILA SERVICES avec la RAGGAE dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°DPX 2020-005/MTMUSR/SG/RAGGAE pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 décembre 2020 de NAILA SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Issouf SAWADOGO, respectivement juriste et agent de NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yolande SANNE et Monsieur Ousmane BAGAYA, représentants la Régie Administrative Chargée de la Gestion de l'Assistance en Escalier (RACGAE) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de NAILA SERVICES avec la RAGGAE dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°DPX 2020-005/MTMUSR/ SG/RAGGAE pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de NAILA SERVICES avec la RAGGAE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire dudit marché d'un montant de vingt millions (20.000.000) FCFA ; l'ordre de service y relatif lui fut notifié le 14 septembre 2020 et que la date du 15 septembre 2020 a été retenue comme jour de livraison des matériels informatiques ; que la réception technique s'est tenue le 23 octobre 2020 et des réserves avaient été émises ; qu'il a informé, par lettre en date du 26 novembre 2020, l'autorité contractante de la levée des réserves tout en sollicitant une programmation pour la réception provisoire du matériel ; que dans l'attente de la communication d'une date de réception, qu'il est surpris de prendre connaissance de la résiliation dudit marché par lettre n°2020-281/MTMUSR/SG/RACGAE/SG/SAF, intervenue le 04 décembre 2020 ;

qu'il reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas exécuté sa part du contrat ; qu'en rappel, il a été attributaire provisoire du marché suivant une contestation des résultats provisoires devant l'ORD ; que tout est mis en œuvre pour lui retirer le marché ; qu'à cet effet, la responsabilité personnelle des acteurs devrait être engagée ; que la résiliation n'a pas été faite après deux (02) mises en demeure préalables restées sans effet conformément à l'alinéa 13 de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/07/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que cette résiliation est abusive ; que le maintien de la résiliation lui cause d'énormes préjudices ; qu'il demande le paiement de la somme totale de trente-sept millions six cent mille (37.600.000) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le paiement des sommes ci-dessous :

- facture relative à l'acquisition du matériel d'un montant de 20 000 000 FCFA ;
- remboursement des frais d'enregistrement de 600 000 FCFA ;
- marge bénéficiaire de 6 000 000 FCFA ;
- dommage et intérêts de 7 000 000 FCFA ;
- perte de marché similaire et chiffre d'affaires de 4 000 000 FCFA si elle n'entend pas réceptionner le matériel ;

considérant qu'il ressort de l'article 162 du décret 2017-0049 sus cité que les contrats d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive ; que toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent ;

considérant que le titulaire du marché demande une conciliation afin de voir les biens objet du marché réceptionnés et à défaut le paiement des sommes ci-dessus rappelées ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le marché a été obtenu à la suite d'une contestation de la part du demandeur ; que le contrat a été signé et la livraison devrait se faire dans un délai de 30 jours ; que le matériel livré n'était pas conforme ; que l'entreprise a négocié un délai supplémentaires pour procéder au remplacement qu'elle n'a pas non plus respecté ; qu'à ce stade, elle n'est pas disposée à avoir une conciliation, le titulaire n'étant pas coopératif ; qu'il a même refusé de réceptionner toutes les correspondances à lui adressées malgré les diligences ;

considérant que le titulaire a fait observer qu'il avait reçu une assurance du superviseur général de la RAGGAE que le marché n'allait pas être résilié ; qu'il n'a pas reçu de mise en demeure ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de NAILA SERVICES est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre NAILA SERVICES et la RAGGAE dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°DPX 2020-005/MTMUSR/SG/RAGGAE pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon